



**ENSEMBLE  
CONTRE LA  
CORRUPTION**

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Positionnement d'ECC à la publication du Décret portant organisation et fonctionnement de la Haute Cour de justice du 1<sup>er</sup> décembre 2025

Ensemble Contre la Corruption (ECC) condamne avec véhémence la publication dans le Journal Officiel Le Moniteur, du décret portant organisation et fonctionnement de la Haute Cour de Justice, le 1<sup>er</sup> Décembre 2025, par les membres du Conseil Présidentiel de Transition (CPT). ECC y décèle trois (3) **fautes d'une extrême gravité** :

#### I. Faute Juridique

Au regard de la Constitution de 1987 et des obligations internationales prises par Haïti à travers la Convention Interaméricaine Contre la Corruption et la Convention des Nations-Unies Contre la Corruption, les membres du Conseil Présidentiel de Transition et du gouvernement engagent la nation haïtienne dans une direction opposée à l'évolution du droit interne et du droit international. Ensemble Contre la Corruption (ECC) exhorte le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) à rappeler aux cours et aux tribunaux l'obligation qui leur est faite à l'article 182-3 de la constitution de refuser l'application d'un texte du Pouvoir Exécutif non-conforme aux lois. Et les instances internationales qui veillent à l'application des Conventions ratifiées par Haïti doivent prendre les mesures dissuasives à l'endroit des acteurs concernés en vue d'empêcher de telles dérives. (Voir l'analyse juridique du décret attachée au présent communiqué).

#### II. Faute Politique

La publication de ce décret révèle un mauvais calcul stratégique qui emprunte les chemins déjà tracés qui ont emmené le pays dans les bas-fonds qu'il connaît depuis quelques années, faits : de corruption généralisée, de violences extrêmes, d'effondrement brutal des institutions de l'État et de l'approfondissement général de la crise de confiance entre gouvernants et gouvernés. Les membres du CPT et du gouvernement entraînent ainsi Haïti vers la perte de sa souveraineté. Ils devront en assumer les conséquences. Ce genre de décret participe à faire de la République d'Haïti cet état paria qu'elle est devenue au sein de la communauté des nations.

#### III. Faute Morale et Historique

En publiant ce décret, tous les membres du CPT et du gouvernement s'alignent avec tous les corrompus de la République qui pillent les caisses de l'état, pratiquent le détournement des biens publics, sont versés dans la corruption à l'instar de nombreux fonctionnaires contre lesquels les enquêtes d'institutions publiques de contrôle ont prouvé des crimes financiers d'une ampleur exceptionnelle. La publication de ce décret est une rupture à l'éthique de responsabilité qui appelle les gouvernements à la préservation du bien commun et à la défense de l'intérêt général. Ensemble Contre la Corruption (ECC)

rappelle ici, qu'historiquement depuis son indépendance, Haïti s'est forgé avec des ressources très limitées, et pourtant a réussi à mettre en place des institutions, telles, l'université, l'armée, la police, son système éducatif et sanitaire etc. Ce décret ignore tous les sacrifices du peuple haïtien pour bâtir un ETAT digne et à la hauteur de la vision de ses ancêtres. Aujourd'hui, la nation est à bout de souffle. Elle s'élève contre tous les prévaricateurs de quelques bords où ils se trouvent, au CPT, au gouvernement, dans la diplomatie, dans la justice, dans les collectivités territoriales, partout où ils se réfugient, le peuple haïtien dit : ASSEZ, ASSEZ, ASSEZ.

**Port-au-Prince, le 22 janvier 2026.**



**Joseph Maxime Rony**  
Président



**Edouard L. Paultre**  
Secrétaire Exécutif

### **Analyse juridique du Décret portant organisation et fonctionnement de la Haute Cour de justice du 1<sup>er</sup> décembre 2025**

Ensemble contre la corruption, face au Décret portant organisation et fonctionnement de la Haute Cour de justice du 1<sup>er</sup> décembre 2025, réitère son attachement sans compromis à la lutte contre la corruption et l'impunité. Fort de ce principe, ECC dénonce la teneur de ce décret qui établit des obstacles à la lutte contre la corruption et l'impunité afin d'empêcher toute investigation, poursuite, procès et condamnation des grands commis de l'État ayant commis des infractions, notamment des actes de corruption.

ECC fonde son analyse sur la constitution haïtienne dont l'esprit et la lettre ont été détournés par ce décret. Aussi, ECC fonde son rejet de ce décret sur les obligations internationales de l'État haïtien qui l'obligent à lutter contre l'impunité. Un tel décret ne fait qu'entretenir et renforcer l'impunité qui sévit en Haïti, notamment en matière de corruption.

La Haute Cour de justice est une juridiction spéciale et d'exception. Les articles 185, 186 et suivants de la constitution haïtienne font de cette juridiction le contre-poids à la protection juridictionnelle des grands commis de l'État. En effet, elle n'existe et n'est compétente que dans la mesure que la personne poursuivie soit un grand commis de l'État au moment où elle est poursuivie.

Les personnes visées par l'article 93 de la constitution, le Chef de l'État, le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'État, bénéficient d'une protection juridictionnelle qui leur permet, pour des raisons de séparation de pouvoir, historiques, pratiques et de continuité, de ne pas pouvoir être poursuivi devant les juridictions pénales et administratives. Cette protection n'existe que dans la mesure où elles sont encore de grands commis de l'État.

Cette protection juridictionnelle met ces personnes à l'abri de poursuites pénales ou d'actes d'instruction pendant la durée de leur mandat. Ainsi, cette juridiction ne saurait être prévue ou compétente pour juger que les grands commis de l'État pour les crimes et délits commis pendant qu'ils étaient en fonction.

L'article 4 du décret, en disposant que : « *La Haute Cour de justice est compétente pour juger les grands commis de l'État prévus par l'article 2 tant pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions que pour ceux commis pendant qu'ils étaient en fonction (...)* » n'est pas compatible à la constitution de 1987.

En sus, l'article 13 continue en disposant que : « *Les tribunaux ordinaires ne peuvent pas connaître des infractions commises dans l'exercice des fonctions du grand commis de l'État actuel ou ancien dont la compétence relève exclusivement de la Haute Cour de justice. Ils s'en dessaisissent d'office ou le sont sur simple acte de renonciation dûment motivé du Commissaire du gouvernement (...)* ».

Ces dispositions méconnaissent le *ratio legis* de la constitution et le principe qui fonde l'existence de la Haute Cour de justice dans le système politique haïtien. Cette cour existe que pour protéger les commis de l'État des possibilités procédurales susceptibles de les empêcher d'être disponibles pour remplir leurs fonctions, au nom du principe de la continuité, consubstantiel à l'État. En effet, ce principe implique que celui qui incarne une fonction soit toujours en mesure de le faire et ne soit pas sujet à des distractions. Dès lors que cette personne n'incarne plus la fonction, n'est plus un grand commis de l'État, n'est plus en fonction, elle ne peut prétendre ni bénéficier d'une telle protection. Cette protection est pour l'institution ou la fonction, pas pour la personne *per se*.

La constitution de 1987, en ses articles 185 et suivants prévoit que la Haute Cour de justice n'est compétente que pour les délits et crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Considérant qu'on ne peut commettre de délits et crimes dans l'exercice matériel de sa fonction sinon que des actes conformes au droit national, il va sans dire que l'expression « exercice de sa fonction » fait référence à la durée de sa fonction. Ainsi, pendant la durée de sa fonction, le grand commis de l'État ne peut être poursuivi par devant les juridictions de droit commun pour des délits et crimes qu'il aurait commis.

Considérant que l'État ne peut laisser de délits et crimes impunis, la constitution prévoit que la Haute Cour de justice est la juridiction compétente pour juger ce grand commis et permettre à la Justice (les tribunaux ordinaires) de mettre en jeu la responsabilité civile, pénale et administrative de cette personne. C'est en ce sens que la décision de cette Cour sera la destitution, la déchéance et la privation du droit d'exercer toute fonction publique (Art 189.1). Conséquemment, cette personne n'occupant ou n'incarnant plus la fonction, n'est plus couverte par la protection juridictionnelle et subséquemment, devient disponible pour la justice (Art 189.2).

Fort de ce raisonnement, ECC souligne que ce décret, en étendant cette protection juridictionnelle aux délits et crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, viole la constitution haïtienne, sape le bien-fondé ainsi que la compétence de la Haute Cour de justice et transgresse l'obligation de l'État haïtien de lutter contre l'impunité.

Le système international de protection des droits humains, de manière univoque, a constamment statué contre l'impunité. En effet, que ce soit dans le cadre du système onusien que dans le cadre interaméricain, les États parties, dont l'État haïtien, ont l'obligation de prévenir, d'enquêter, de poursuivre et de punir les violations graves des droits humains. L'impunité est illicite compte tenu des articles 1(1), 2, 8 (1) et 25 de la Convention américaine relative aux droits humains. Elle met à mal l'obligation d'une protection judiciaire effective et le respect du droit non-dérogeable à la justice des Haïtiennes et Haïtiens.

L'impunité est, selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme le défaut dans son ensemble d'investigation, de poursuite, de capture, de procès et de condamnation des responsables de violations des droits. L'État haïtien ne peut exonérer les auteurs d'infractions telles que les actes de corruption de leur responsabilité pénale avec les immunités juridiques de quelques natures. Au terme de la jurisprudence constante de diverses juridictions internationales, aucune position officielle ne justifie que des personnes pouvant être accusées pour des crimes et délits jouissent d'obstacles à l'établissement de leur responsabilité juridique. Au contraire, ces derniers doivent être éliminés.

Les obstacles juridiques à la justice sont divers. Ils peuvent prendre la forme de lois ou décrets qui prévoient des amnisties, le pardon, des faits justificatifs tels que l'obéissance à des ordres supérieurs, des périodes excessivement brèves de prescription, des protections juridictionnelles arbitraires, etc. Un État qui prend ces mesures entretient l'impunité et subséquemment, viole ses obligations conventionnelles.

Le Décret portant organisation et fonctionnement de la Haute Cour de justice du 1<sup>er</sup> décembre 2025 en étendant la protection juridictionnelle à d'anciens commis de l'État rend impossible, de droit et de fait, la poursuite de ces personnes notamment pour des actes de corruption qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions. L'équation est implacable : On ne peut pas poursuivre la personne en question dans l'exercice de ses fonctions, on ne peut pas poursuivre la personne après l'exercice de ses fonctions lors même qu'il aurait détourné deux milliards de gourdes !

Lors même que l'on objecterait que la Haute Cour de justice pourrait hypothétiquement juger cet ex-grand commis de l'État, il ne peut écoper que de la destitution, la déchéance et la privation du droit d'exercer toute fonction publique. Ce sont les seules décisions pouvant être prises par ladite Cour. Quelle serait la pertinence de cette juridiction ? Aucune. Imagine-t-on le scénario d'un ancien Chef d'État destitué ? C'est une absurdité juridique mais qui entretient le mépris de la justice et de la reddition des comptes. Les actes de l'État devraient, pour reprendre les mots de Jean-Paul Baron, « *refuser l'absurde et son compagnon hideux, le mépris* ».

Ce faisant, ECC attire l'attention du public sur les conséquences de ce décret absurde mais pernicieux, en l'état : perpétuer l'impunité, légaliser les crimes et délits des grands commis de l'État, museler la Justice et les institutions indépendantes telles que l'ULCC, saper les bases de l'État de droit, faire avorter les dossiers de corruption et sceller le sort du peuple haïtien. ECC appelle au retrait de ce décret, notamment des dispositions des articles 4 et 13.